

La QPC, beaucoup de bruit pour quoi ?

Xavier Magnon

Professeur à l'Université de Toulouse 1 Capitole

A apprécier la réussite d'une réforme constitutionnelle à partir de l'ampleur des commentaires doctrinaux qu'elle a suscités, la QPC apparaît comme une réforme historique. Le succès doctrinal est total, incontestable. La production scientifique a été pléthorique, jusqu'à saturation, et un consensus large s'est dégagé en faveur de cette nouvelle voie de droit. La réforme est-elle pour autant révolutionnaire ? Un regard porté sur sa courte mise en œuvre incite à la nuance. La lecture des premières décisions laisse entrevoir une tendance forte : l'exercice du contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel par la voie de la QPC ne se différencie pas du contrôle *a priori*. La QPC génère un contrôle abstrait, un contrôle « *a priori bis* », qui aurait, en conséquence, pour seul objet de pallier l'absence de saisine du juge constitutionnel sur le fondement de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution.

Les décisions « QPC » du Conseil constitutionnel n'évoquent en effet d'aucune manière ni le litige dans lequel est née la question, ni l'interprétation de la disposition contestée dans le litige où elle trouve à s'appliquer, ni l'interprétation consolidée par les juges de droit commun de cette disposition, selon la logique chère aux constitutionnalistes italiens du « droit vivant », ni l'application de la loi (sauf pour constater un changement de circonstances, 2010-14/22 QPC, cons. 15 et s.). L'interprétation de la disposition de loi dénoncée n'est pas contextualisée. La possibilité de déceler l'inconstitutionnalité grâce à l'application de la loi demeure une pétition de principe. De plus, les déclarations de conformité font l'objet d'un « considérant balai », selon lequel « la disposition contestée n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ». Autrement dit, si le Conseil constitutionnel ne peut se prononcer que sur la ou les dispositions contestées dans le cadre d'une QPC, il exerce un contrôle par rapport à l'ensemble des droits et libertés garantis par la Constitution, en soulevant le cas échéant des moyens d'office.

Ce contrôle « intégral », déconnecté du contexte d'application, emporte deux conséquences significatives. Il conduit en premier lieu à régler définitivement la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative contestée dans le cadre d'une QPC, y compris en cas de déclaration de conformité à la Constitution. Le juge constitutionnel explicite en effet le brevet de conformité à la Constitution dans les motifs et dans le dispositif de la décision (2010-3 QPC), empêchant ainsi, sauf changement de circonstances, toute nouvelle contestation. La QPC est verrouillée. Chaque décision prononcée réduit de manière quantitative le nombre de dispositions législatives potentiellement contestables. Il tend en second lieu à conférer une place déterminante à la qualité de l'argumentation des requérants. Si ces derniers ne parviennent pas à convaincre le juge constitutionnel de la contrariété à la Constitution de la disposition contestée, celle-ci ne pourra plus, sauf en cas d'un (restrictif) changement de circonstances, de nouveau l'être. En pratique, le risque d'anéantir des occasions de contester des dispositions législatives est d'autant plus considérable que le Conseil constitutionnel n'est pas maître, et refuse de l'être (2010-1 QPC,

cons. 6), du moins en principe (2010-16 QPC, cons. 2 ; 2010-14/22 QPC, cons. 15), de l'appréciation du respect des conditions de recevabilité d'une QPC.

Il faut sans doute faire confiance au Conseil constitutionnel et à sa capacité de saisir les inconstitutionnalités au-delà des contingences des plaideurs. Seul l'exercice d'un contrôle concret permettrait d'éviter que cette capacité soit mise en défaut avec les conséquences problématiques qui en découlent. Pour s'en convaincre, il suffira de penser à nos libertés universitaires récemment envolées... (2010-20/21 QPC)